

PÔLE POLITIQUE VIE ÉDUCATIVE ET SPORTIVE

CONVENTION DE PRÊT DE VÉHICULE

ENTRE

La **Ville de Louviers** représentée par son Maire ou son représentant, François-Xavier Priollaud, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° du 13 février 2025,

ci-après désignée « **LA VILLE** »,

ET

L'Association , régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée en Préfecture (ou sous-préfecture) de l'Eure sous le numéro , ayant son siège social sis, , représentée par son Président M. ,

ci-après désignée « **L'ASSOCIATION** »,

ET

Le (s) conducteur (s) dénommé(s) ci-après et licencié(s) au sein de l'association :

- ,
- ,

ci-après désigné(s) « **LE(S) PRENEUR(S)** »,

Il a été préalablement exposé :

PRÉAMBULE :

Afin de soutenir les associations lovériennes dans leurs divers déplacements ayant lieu dans le cadre de leurs activités, la VILLE propose de mettre à leur disposition les véhicules ci-après dénommés :

- **Minibus 9 places (conducteur compris)**
Marque : Renault Type : Trafic Numéro d'immatriculation : FN-654-WA Carburant : DIESEL

Ou

- **Minibus 9 places (conducteur compris)**
Marque : Peugeot Type : Expert Numéro d'immatriculation : **GK-729-WT** Carburant : DIESEL

Cette utilisation est consentie uniquement pour les déplacements en lien avec les activités inscrites dans les statuts de l'ASSOCIATION. Pour les autres déplacements, des dérogations pourront être accordées expressément au cas par cas.

Dans ce cadre, un licencié d'une association de la VILLE peut faire une demande de prêt de véhicule aux conditions ci-dessous acceptées et signées par les trois parties.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet et durée de la convention

La VILLE met à disposition de l'ASSOCIATION le véhicule suivant (*cocher le véhicule correspondant*) :

Minibus 9 places – Peugeot Expert immatriculé GK-729WT

Minibus 9 places – Renault Trafic immatriculé FN-654-WA

La présente convention est signée pour la période du à h au à h.

Il est rappelé à l'ASSOCIATION que la présente convention est signée à titre précaire, **sous réserve de nécessité des services municipaux qui demeurent prioritaires sur l'utilisation des dits véhicules.**

En aucun cas l'ASSOCIATION ne pourra échanger les véhicules cités dans la convention avec une autre association, chaque convention étant nominative. Il est rappelé que seul le service administratif du pôle Vie éducative et sportive (Kiosque famille) gère les prêts de véhicules.

ARTICLE 2 – Conditions d'utilisation

Rappel des principes fondamentaux :

LE PRENEUR a la garde du véhicule, conformément aux dispositions de l'article 1384 – alinéa I du code civil et doit par conséquent en assurer l'usage, la direction et le contrôle en « bon père de famille ».

L'ASSOCIATION utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). La responsabilité du président de l'ASSOCIATION est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité).

En cas de non-respect du code de la route, la responsabilité du chauffeur sera engagée. L'ASSOCIATION s'acquittera de toutes contraventions et frais annexes (parking, péages...), se rapportant à la période de prêt consentie

Le véhicule ne doit pas être utilisé de façon anormale, notamment :

- en dehors des voies carrossables ;
- pour un transport de personnes à titre onéreux ;
- pour les compétitions automobiles ou rallyes ainsi que leurs essais ;
- pour l'apprentissage de la conduite ;
- pour effectuer une location dans le but de réaliser des prestations de services à titre onéreux ;
- pour le transport de matières inflammables, explosives, corrosives, comburantes, radioactives ou sources de rayonnements ionisants.

LE(S) PRENEUR(S) doi(ven)t être âgés de plus de 21 ans et être titulaire(s) du permis B depuis plus de trois ans.

Démarche de réservation :

LE(S) PRENEUR(S) devra(ont) fournir au pôle Vie éducative et sportive (Kiosque famille) :

- une copie de sa (leur) pièce d'identité, en cours de validité ;
- une copie de son (leur) permis de conduire, en cours de validité ;
- une copie d'une carte de membre (ou licence) prouvant l'adhésion du conducteur à l'association utilisatrice.

Les véhicules faisant l'objet de la convention pourront être conduits uniquement par les conducteurs signataires de la présente convention et dont les photocopies des documents susmentionnés sont annexées à la présente.

Enlèvement et retour du véhicule :

Les clés des véhicules seront à récupérer auprès du secrétariat du pôle Vie éducative et sportive (Kiosque famille) de la Ville de Louviers, le à h et à restituer au même endroit le à h .

Un état des lieux du véhicule sera réalisé de manière contradictoire à la remise des clés, ce dernier sera annexé à la présente.

Le véhicule sera restitué exclusivement auprès du secrétariat du pôle Vie éducative et sportive (Kiosque famille), pendant les heures d'ouvertures de celui-ci, avant la fin des horaires d'attribution sur la fiche de réservation.

État du véhicule :

LE PRENEUR reconnaît que le véhicule ci-dessus désigné a été mis à sa disposition en bon état apparent de carrosserie avec ses accessoires d'origine, à l'exception des dommages reportés dans « l'état descriptif du véhicule » qui sera émis lors du retrait des clés du véhicule, et en bon état apparent de marche.

Le véhicule devra être restitué dans le même état de marche et de carrosserie, réservoir de carburant au même niveau, que lors de sa mise à disposition, avec les pneumatiques et roues de secours en bon état. A défaut, les éventuels frais de remise en état du véhicule seront à la charge de l'ASSOCIATION.

Lors de la restitution du véhicule, « l'état descriptif du véhicule » sera complété contradictoirement avant d'être signé par LE PRENEUR.

Rappels d'usage :

L'ASSOCIATION assurera le bon état de fonctionnement du véhicule durant son utilisation et veillera à ce qu'aucune dégradation ne soit commise.

En dehors des périodes de conduite, LE PRENEUR s'engage à fermer le véhicule à clé et à ne pas laisser la carte grise à l'intérieur. Le véhicule ne pourra être utilisé par LE PRENEUR dans d'autres pays que ceux mentionnés sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) dudit véhicule.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, de vapoter et de se restaurer à l'intérieur.

Le véhicule doit être rendu propre et en état de bon fonctionnement. L'ASSOCIATION a la charge du nettoyage intérieur et extérieur.

Le carburant utilisé sera remis au niveau du départ. Si tel n'est pas le cas, le montant de celui-ci sera facturé à l'ASSOCIATION.

Le PRENEUR veillera à compléter le carnet de bord situé dans la pochette du véhicule.

Un kit sécurité comprenant un disque de stationnement, un triangle, ainsi qu'un gilet jaune seront remis au PRENEUR. Leur non-restitution sera facturé à l'ASSOCIATION.

ARTICLE 3 – Conditions financières

Le véhicule est mis à disposition de L'ASSOCIATION à titre gratuit.

ARTICLE 4 – Assurances – frais complémentaires éventuels

Le véhicule est assuré par la Commune auprès de la SMACL.

L'ASSOCIATION doit fournir une attestation d'assurance prouvant que sa responsabilité civile est garantie. L'ASSOCIATION veillera à assurer les personnes et matériels transportés.

Il est précisé que toute dégradation devra immédiatement être signalée au pôle Vie éducative et sportive (Kiosque famille).

En cas d'accident, le PRENEUR ou l'ASSOCIATION doit le déclarer à la VILLE dans un délai de 48 heures et lui remettre le constat amiable d'accident automobile, lequel doit être dûment rempli et signé par les parties. En cas de mauvaise rédaction ou de rédaction incomplète du constat amiable empêchant tout recours de la VILLE à l'encontre du tiers responsable, la VILLE pourra alors se retourner contre le PRENEUR ou l'ASSOCIATION.

En cas de dommages au véhicule (dommages accidentels ou vandalisme, vol isolé des éléments du véhicule, dommages à l'appareil électrique, bris isolé des optiques...), la VILLE doit en être informée immédiatement afin de procéder au déclenchement de la procédure d'assurance.

En cas de dégradations lors de la mise à disposition et dans le cas d'un accident, le paiement de la franchise prévue sur la police d'assurance restera à la charge de l'association utilisatrice ainsi que tous les frais imputables à la VILLE et qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance.

Dans le cadre de dégradations non couvertes par l'assurance, l'intégralité des frais de remise en état sera facturée à l'ASSOCIATION. Un titre (facture) sera alors émis en ce sens par la VILLE.

Tout dégâts occasionné sur le véhicule par le transport de biens, objets ou animaux est à la charge de l'ASSOCIATION.

En cas de crevaison, lors de l'utilisation, la remise en état des pneus sera prise en charge par l'ASSOCIATION.

En cas de perte des papiers ou des clés du véhicule, la reproduction sera à la charge de l'ASSOCIATION.

Si les dispositions des présentes conditions ont été respectées et notamment l'article 3, la responsabilité du PRENEUR est alors limitée dans les conditions ci-après, étant rappelé que le PRENEUR subroge d'office la VILLE dans les droits pour l'exercice des recours contre les tiers pour les dégâts suivants :

Accusé de réception en préfecture 027-212703755-20250203-25-017-DE Date de télétransmission : 07/02/2025 Date de réception préfecture : 07/02/2025

a) Incendie

En cas d'incendie du véhicule, la responsabilité de l'ASSOCIATION est limitée au montant de la franchise. Cette franchise lui sera remboursée si le recours exercé à l'encontre du tiers responsable aboutit. Le PRENEUR demeure seul responsable des conséquences de l'incendie, s'agissant des vêtements et objets transportés.

Le PRENEUR est couvert à concurrence du montant des dommages causés au véhicule, déduction faite de la franchise, à la condition qu'il restitue au pôle Vie éducative et sportive de la VILLE la carte grise et le véhicule, sauf s'il justifie d'un cas de force majeure ou d'un motif légitime reconnu comme tel par la VILLE. A défaut, l'ASSOCIATION, sauf si elle approuve son absence de faute, est tenue d'indemniser la VILLE de son préjudice, selon le droit commun. Dès la survenance de l'incendie, le PRENEUR doit en informer la VILLE dans un délai maximal de 48 heures.

b) Vol

En cas de vol du véhicule, la responsabilité de l'ASSOCIATION est limitée au montant de la franchise. Ce montant lui sera remboursé si le recours exercé à l'encontre du tiers responsable aboutit. Le PRENEUR demeure seul responsable des conséquences du vol, s'agissant des vêtements et objets transportés. Le PRENEUR est couvert à concurrence du montant de la franchise dommage pour autant que les conditions figurant ci-après soient respectées :

- Le PRENEUR doit déclarer le vol à la Police locale ou à la gendarmerie puis en informer la VILLE dans un délai maximum de 48 heures après la découverte du vol.
- Le PRENEUR doit restituer au pôle Vie éducative et sportive (Kiosque famille) de la ville de Louviers la carte grise, les clés et les papiers du véhicule ainsi que le récépissé de déclaration de vol effectué auprès des autorités de police, sauf s'il justifie d'un cas de force majeure ou d'un motif légitime.

A défaut de respecter ces conditions, l'ASSOCIATION, sauf si elle prouve l'absence de faute du PRENEUR, est tenue d'indemniser la ville de Louviers de son préjudice, selon le droit commun.

c) Dommages accidentels du véhicule.

En cas de dommages accidentels du véhicule, la responsabilité de l'ASSOCIATION est limitée au montant de la franchise. Si le montant des dommages est inférieur au montant de la franchise, la responsabilité de l'ASSOCIATION est limitée à ce montant. La franchise lui sera remboursée si le recours exercé à l'encontre du tiers responsable aboutit.

En cas de dégâts causés aux parties hautes du véhicule, les frais de remise en état resteront à la charge de l'ASSOCIATION si les dommages sont dus à une mauvaise appréciation par le PRENEUR du gabarit du véhicule. Toute aggravation des dommages causés par l'accident qui serait la conséquence directe d'une négligence du PRENEUR, sera de sa responsabilité et l'ASSOCIATION devra en assumer le coût.

d) Propreté du véhicule

En cas de restitution d'un véhicule en mauvais état de propreté intérieur et/ou extérieur, les frais de nettoyage seront facturés à l'ASSOCIATION à hauteur de 50 €.

ARTICLE 5 – Garanties du PRENEUR

L'assurance du véhicule comprend l'option « garantie individuelle du conducteur » qui s'applique au PRENEUR.

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20250203-25-017-DE
Date de télétransmission : 07/02/2025
Date de réception préfecture : 07/02/2025

ARTICLE 6 - Déchéance

Toute conduite du véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique ou narcotique entraîne pour le PRENEUR et l'ASSOCIATION, la déchéance de l'ensemble des garanties dont il bénéficie au titre de la présente convention.

Il en est de même si le conducteur n'est pas le PRENEUR du véhicule sauf en cas de force majeure reconnu par la VILLE et dans la mesure où le conducteur successeur remplit les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 7 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, à tout moment, sans préavis et sans indemnités.

En cas de non-respect des clauses contractuelles décrites ci-dessus, il ne sera accordé aucun prêt de véhicule à l'association concernée pendant une durée d'un an minimum.

Fait à Louviers, le

Pour l'association
Le président,

« Le (s)PRENEUR (s) »

Le maire,
Par délégation,
L'Adjoint à la Jeunesse
Et des Sports et des liens
avec les acteurs économiques

José PIRES,